

Entgegen der Auffassung der Vorinstanz kann freilich der Klägerin der Einwand des mangelnden Interesses nicht entgegengehalten werden. Denn abgesehen davon, dass derjenige, welcher ein solches Recht geltend macht, nicht auch sein Interesse nachzuweisen hat, liegt ein solches für die Klägerin tatsächlich vor. Durch den Verkauf der Liegenschaft an Winnewieser würde sie einen Gewinn von Fr. 4000 erzielen und könnte damit den auf der Veräusserung des Inhaberschuldbriefes an Tissot erlittenen Verlust wieder gutmachen. Nach der Darstellung Tissots hat sie nämlich für den Titel bloss Fr. 3000 erhalten, während sie der Erben-gemeinschaft Meier Fr. 7500 bezahlt hatte.

Auch verstösst es nicht gegen Treu und Glauben, wenn die Klägerin die Gültigkeit der Löschungsbewilligung unter Hinweis auf die fehlende Zustimmung des Vormundes bestreitet. In BGE 40 II 322 hat das Bundesgericht ausgesprochen, dass die Berufung auf den Mangel der Zustimmung der Vormundschaftsbehörde zu einem Rechtsgeschäfte im Sinne von Art. 177, Abs. 3 ZGB nicht rechtsmissbräuchlich sei. Das gleiche muss in dem analogen Falle des Art. 410, Abs. 1 ZGB gelten, da es sich auch hier um eine um der öffentlichen Ordnung und Sittlichkeit willen aufgestellte und deshalb unter allen Umständen anzuwendende Vorschrift handelt.

Dagegen erscheint das Vorgehen der Klägerin in Hinsicht auf die der Kaufrechtsbestellung nach der Parteiabsicht zuge dachte Zweckfunktion mit den Anforderungen von Treu und Glauben als unvereinbar. Die Einräumung dieses Rechts und seine Vormerkung im Grundbuch war, wie dargetan, ausschliesslich zwecks Sicherung der Klägerin mit Bezug auf das mit Frau Dolle begründete Mandatsverhältnis erfolgt. Die Klägerin sollte dadurch in die Möglichkeit versetzt werden, sich im Falle der Weiterveräusserung des Hauses ohne ihre Zustimmung, sowie im Todesfalle der Frau Dolle, durch den Erwerb der Liegenschaft zu schützen. Dieser

Sicherungszweck entfiel aber, als Frau Dolle das Haus im Mai 1919 im Einverständnis jener an Tissot verkaufte. (Ob für diese Zustimmungserklärung nicht auch die Genehmigung des Vormundes erforderlich gewesen wäre, zumal die mit dem Verkaufe verbundene Abtretung des Inhaberschuldbriefes an Tissot für die Klägerin eine erhebliche finanzielle Einbusse zur Folge hatte, kann offen bleiben). Wenn daher die Klägerin, die diesen Verkauf, gemäss Feststellung der Vorinstanz, selber veranlasst hat, heute die inzwischen vom Beklagten erworbene Liegenschaft an sich ziehen will, so geschieht dies im Widerspruch mit dem Sinn und Zweck der ihrer Tragweite nach auf eine bloss e Garantiefunktion beschränkten Rechtseinräumung. Die Klägerin macht die vertragliche Regelung — von der auch die durch die Vormerkung erlangte dingliche Sicherung des Kaufrechtes abhängig ist — einem ganz anderen, ihr fremden Zwecke dienstbar, und dieses rechtsmissbräuchliche Gebaren verdient keinen richterlichen Schutz.

*Demnach erkennt das Bundesgericht :*

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Appellationshofes des Kantons Bern vom 16. Mai 1928 bestätigt.

**83. Extrait de l'arrêt de la 1<sup>re</sup> Section civile du 21 novembre 1928 dans la cause Dr P. contre Etat de Fribourg.**

Pour que la *responsabilité de l'Etat* soit engagée et celui-ci tenu de réparer le dommage que la mise en observation d'office dans un asile d'aliénés a dû causer au demandeur, il faut que l'auteur du dommage ait commis un acte illicite, soit qu'il ait outrepassé ses compétences en ordonnant l'internement, soit que, agissant dans les limites de ses compétences, il ait pris cette mesure sans motifs suffisants, soit enfin qu'il ait commis intentionnellement ou par négligence une faute dans la manière de procéder à la mise en observation (transport à l'asile, traitement et durée du séjour dans cet établissement). (Consid. 2.)

Pour autoriser l'Etat à prendre des mesures contre un individu, il n'est pas nécessaire que les circonstances lui en fassent impérativement un devoir ; il suffit que ces mesures apparaissent comme raisonnables et adaptées à la situation. Le pouvoir public est fondé à intervenir aussitôt que fût-ce un seul des membres de la société est sérieusement menacé. (Consid. 3.)

A. — Après avoir exercé la médecine à Granges (Soleure), le Dr P. s'est établi comme médecin à Fribourg où il vécut avec sa mère pendant plusieurs années depuis 1920.

Le 30 octobre 1925, Vve Louise P., alors âgée de 78 ans, demanda sa mise sous tutelle et proposa comme tuteur M. Léon D., à Fribourg. Malgré l'opposition du Dr P., la Justice de paix fit droit à cette demande.

Le tuteur poursuivit au nom de sa pupille le Dr P. en paiement de fr. 140.753,50, obtint main-levée provisoire de l'opposition du débiteur et fit procéder à une saisie provisoire. Une action en libération de dette, introduite par P., est encore pendante.

Le 20 novembre 1925, Vve P. demanda la main-levée de l'interdiction, disant avoir formulé sa requête sous la pression de sa fille et de M. D. La mise sous tutelle a été maintenue par les instances cantonales et en dernier ressort par arrêt du Tribunal fédéral du 15 décembre 1926, à teneur de l'art. 370 CCS.

Entre temps, le Dr P. avait été « déclaré en état de faillite dès le 28 décembre 1925 » en application de l'art. 190 ch. 1 LP.

Au printemps 1926, une reproduction hectographique de plaintes signées de Vve P. et attaquant en particulier M. D. fut répandue à Fribourg. Le libelle du 5 avril 1926 traite M. D. de « personne effrontée », « sans gêne », « hypocrite », de « chenapan » ; celui du 11 mai 1926 qualifie M. D. de « coquin influent » qui a fait sciemment confisquer les revenus de dame P., femme honorable et bientôt octogénaire, « piétinée par un personnage exclu de l'armée suisse pour affaires de mœurs »

et « mise aux abois d'une façon déloyale et atroce ».

Le 11 mai 1926, M<sup>e</sup> Bourgknecht, agissant pour M. D., porta plainte pénale contre Vve P. et son fils le Dr P. pour calomnies. Il exposait que si la circulaire hectographiée du 11 mai 1926 était l'œuvre matérielle de Vve P., l'auteur moral et l'instigateur en était le Dr P. qui ne cessait depuis plusieurs mois de poursuivre sous toutes les formes M. D., lui adressant le 29 décembre 1925 une sorte de provocation en duel, le sommant par Vve P., le 9 avril 1926, de donner des renseignements sur son état militaire, etc.

Le 14 mai 1926, M. D., qui était accompagné de MM. Berset, Président du Tribunal de la Sarine et Bourgknecht, avocat, rencontra dans la rue de Lausanne le Dr P. avec lequel il en vint aux mains.

Après cette altercation, M<sup>e</sup> Bourgknecht porta plainte au nom de MM. D. et B., Juge de Paix, contre le Dr P. pour outrage et demanda à la Préfecture de la Sarine de procéder à la mise en observation de l'inculpé. Le Préfet refusa de prendre cette mesure, estimant qu'il appartenait au Juge d'instruction de faire examiner l'état mental du Dr P. Le Juge ne partagea pas cette manière de voir.

M<sup>e</sup> Bourgknecht s'adressa alors le 1<sup>er</sup> juin 1926 à la Direction cantonale de la Police, exposant que la situation était intenable, qu'un malheur pouvait se produire d'un instant à l'autre et qu'il y avait lieu d'ordonner à la Préfecture de mettre en observation le Dr P.

La Direction de la police fit droit à cette requête et, « soucieuse de prévenir des faits plus malheureux encore » que ceux qui s'étaient produits jusqu'alors, invita par office du 4 juin 1926 la Préfecture de la Sarine à « faire conduire sans délai M. le Dr P. à l'Hospice de Marsens pour y être observé par M. le médecin-chef de l'établissement ».

Les motifs de cette décision se peuvent résumer comme suit : 1° L'état d'exaspération du Dr P. à la suite d'opé-

rations absolument correctes du tuteur de sa mère et de la Justice de Paix de Fribourg « ne peut s'expliquer que par un déséquilibre mental ». P. est bien décidé à se servir des moyens les plus perfides pour nuire à ceux qui ont sauvegardé les intérêts de Vve P. Plusieurs personnes qu'aucune hostilité n'anime contre lui, ont exprimé leur crainte « de le voir arriver aux actes les plus désespérés ».

2° Indépendamment des faits qui intéressent MM. D. et B., la conduite de P. s'est révélée anormale dans maintes circonstances, notamment dans les attaques odieuses auxquelles il s'est livré contre sa sœur...

3° Le Dr Comte, tout en refusant de procéder à l'examen mental de son collègue, parle des « agissements anormaux de celui-ci » et relève que, de l'avis de plusieurs confrères, « sa conduite présente des bizarreries pour le moins étranges ».

Le 4 juin 1926, alors que le Dr P. faisait à l'Hôtel Terminus une partie de billard avec M. W., il fut invité par le Dr G. à se laisser conduire en automobile à Humilimont, puis à l'asile de Marsens. Le transport eut lieu sans éveiller l'attention de tiers. Deux agents en civil suivaient dans une automobile à une certaine distance.

Le Dr P. fut placé en seconde classe, mais bénéficia de certains avantages de la première classe. Il était seul dans une chambre. Sa mise en observation dura 23 jours. Il quitta Marsens le 28 juin 1926.

Dans l'intervalle, M. D. avait donné sa démission de tuteur de dame P. le 12 juin 1926.

Le 24 juin M. le Dr Voita, médecin-chef de l'asile de Marsens, adressa à M. le Directeur de la police cantonale un rapport dans lequel il disait notamment : Nous croyons que M. le Dr P. est atteint d'une « psychose à forme latente, en évolution actuellement sous forme de petites poussées paroxystiques caractérisées par la querulence, tendance processive et paranoïaques, avec idées de revendications et de suffisance ». M. P. n'est pas,

semble-t-il, dangereux pour autrui en ce moment et il conviendrait de le laisser sortir au plus tôt afin de ne pas l'exaspérer outre mesure, tout en le prévenant qu'il serait immédiatement arrêté et interné s'il commettait de nouveaux excès. Le Dr Voita proposait en outre de faire procéder à une expertise complémentaire par un psychiatre d'un autre canton.

D'accord avec le Dr P., cette expertise fut confiée à M. le Dr Ed. Borel, médecin en chef de l'hospice de Perreux. Ce spécialiste formule dans son rapport du 2 août 1926 les conclusions suivantes : Il existe chez le Dr P. une mentalité qui diffère de la mentalité qu'on est convenu d'appeler normale. Cette mentalité l'entraîne à des actes délictueux dont il est incapable de saisir la portée ; il fait preuve d'un caractère complètement insociable. Il y a évidemment une infirmité psychique : déséquilibre mental entraînant un manque d'esprit critique ; interprétations fausses, soupçons qui frisent la persécution. « Sur un fond de dégénérescence et à l'occasion de circonstances spéciales, sont venues se greffer des idées absolument délirantes avec interprétations fausses, sans aucune systématisation nette ou classique, nous assistons à une poussée aiguë d'une diathèse à évolution lente. Le Dr P. présente actuellement des altérations des facultés mentales ; son cas est du ressort de la psychiatrie sans aucun doute. »

Le Dr P. consulta en outre M. le Dr Forel, à Yverne. Après avoir lu notamment les expertises Voita et Borel et examiné pendant deux heures l'état mental du patient, le Dr Forel déclare qu'il n'a trouvé aucun signe quelconque d'aliénation mentale, ni « latente », ni « quérulente » et que la mentalité du Dr P. lui « paraît normale ».

B. — Par demande intentée devant le Tribunal fédéral contre l'Etat de Fribourg, le 8 novembre 1927, le Dr P. conclut avec dépens : 1° à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 100 000 fr. ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts et de

réparation morale, avec intérêts à 5 % dès le 12 mai 1927 ; 2° à la publication du jugement dans trois journaux fribourgeois et suisses, au choix du demandeur et aux frais du défendeur.

Le demandeur invoque les art. 48 ch. 4 et suiv. OJF ; 41 et suiv., notamment 49 et 61 CO ; 28 CCS ; 13 de la loi fribourgeoise du 5 octobre 1850 sur la responsabilité du Conseil d'Etat et de ses agents. Il traite sa mise en observation d'arbitraire. Homme parfaitement réfléchi et pacifique, il a été provoqué par le tuteur de sa mère qui est allé jusqu'à l'insulter et le frapper en pleine rue. « L'internement forcé, illégal et scandaleux à Marsens » a été possible grâce à l'influence de M. D. et à celle du Juge de Paix. Le demandeur a dû quitter Fribourg où il possédait une belle clientèle. Du fait de son internement il a subi un préjudice considérable dans ses intérêts personnels et un tort moral non moins considérable.

C. — L'Etat de Fribourg a conclu au rejet de la demande parce que, « un danger imminent étant à craindre », la mise en observation du Dr P. s'imposait. Il n'y a eu aucun scandale lors de l'entrée du demandeur à Marsens et la durée de son séjour dans cet établissement n'a pas dépassé le temps nécessaire à l'examen. Le certificat du Dr Forel n'a pas de caractère officiel. Sorti de Marsens le 28 juin, le Dr P. aurait pu adhérer à la caisse d'assurance dans le délai qui expirait le 30 juin. En droit, le défendeur invoque les art. 39 et 40 Cpp de 1873 et 9 al. 1 Cpp du 11 mai 1927 ; 13 loi de 1850 sur la responsabilité du Conseil d'Etat et 61 CO.

*Considérant en droit :*

1. — Le Tribunal fédéral est compétent pour connaître du litige à teneur de l'art. 48 ch. 4 OJF. Le différend relève du droit civil ; il atteint en capital la valeur prévue par la loi et il divise le canton de Fribourg d'avec un particulier qui en a saisi le Tribunal fédéral comme instance unique.

L'Etat de Fribourg est partie au procès non pas parce que ses agents auraient commis des fautes et qu'il aurait refusé l'autorisation de les rechercher en justice, mais parce que le demandeur s'en prend directement à l'Etat, lui reprochant d'avoir arbitrairement ordonné l'internement « forcé, illégal et scandaleux » à Marsens. Le défendeur est donc appelé à répondre de sa propre faute et non de la faute de ses fonctionnaires ou employés comme c'était le cas dans l'affaire Gäumann jugée le 13 juillet 1909 (RO 35 II p. 507 et sv.). Aussi bien, loin de décliner sa responsabilité directe, l'Etat la prend-il « entièrement à sa charge ». Dès lors, il ne s'agit pas de l'application des art. 13 et 14 de la loi cantonale du 5 octobre 1850 sur la responsabilité du Conseil d'Etat et de ses agents, mais de la responsabilité de l'Etat lui-même en sa qualité de personne morale de droit public, et c'est au regard des art. 41 et suiv. CO qu'il y a lieu d'examiner le mérite de la demande.

2. — Le demandeur se plaint d'un préjudice matériel et moral que lui aurait causé sa mise en observation prétendument illégale.

Pour que la responsabilité du défendeur soit engagée et l'Etat tenu de réparer le dommage que le séjour dans un asile d'aliénés a dû causer au demandeur d'après le cours ordinaire des choses (art. 42 CO), il faut que l'auteur du dommage ait commis un acte illicite, soit qu'il ait outrepassé ses compétences en ordonnant la mise en observation du Dr P., soit que, agissant dans les limites de ses attributions, il ait pris cette mesure sans motifs suffisants, soit enfin qu'il ait commis intentionnellement ou par négligence une faute dans la manière de procéder à la mise en observation du demandeur (transport à Marsens, traitement et durée du séjour dans cet établissement). Si le demandeur ne réussit pas à établir la réalisation d'une de ces hypothèses et si, par conséquent, l'Etat a agi régulièrement et avec le soin voulu dans l'exercice de son droit et dans l'accomplisse-

ment de ses obligations, la demande doit être rejetée parce que l'atteinte portée aux intérêts personnels du Dr P. n'est pas illicite (cf. OSER, 2<sup>e</sup> édit., n° 25 et sv. sur art. 41 CO; BECKER, n. 27 et sv. sur le même article; VOGT, *Rechtsmässige Eingriffe des Staates in subjektive Privatrechte.* ..., notamment p. 40 et suiv.).

3. — A teneur de l'art. 3 de la Constitution fribourgeoise, « La liberté individuelle est garantie. — Nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. » On pourrait discuter la question de savoir si la mesure prise envers le Dr P. constitue une arrestation au sens de la constitution et si, dès lors, l'art. 3 trouve application. Mais cette question peut rester sans solution, vu les dispositions spéciales du droit fribourgeois qui entrent en considération. Le Cpp fribourgeois de 1873, encore en vigueur en 1926, prévoit à l'art. 39 que « le préfet est chargé de pourvoir à la sûreté des personnes et des choses et à la tranquillité publique ». Mais à teneur de l'art. 49, « dans les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de faits s'étendant de plusieurs districts, la Direction de la Police centrale prend ou ordonne directement les mesures attribuées aux préfets ». La loi organique du 11 octobre 1919 concernant les établissements de Marsens et d'Humilimont statue à l'art. 17 que « sont admis à l'asile d'aliénés de Marsens, aux conditions fixées par le règlement : ... d) les personnes placées d'office en observation par les autorités judiciaires pour expertises médico-légales ». L'art. 18 exige, pour « l'admission à l'asile », une constatation de la maladie mentale par un médecin. Ces dispositions règlent les cas ordinaires dans lesquels l'asile est autorisé à admettre certaines catégories de personnes. Pour les cas extraordinaires d'urgence et de danger imminent, la loi statue le placement d'office à Marsens sans délivrance préalable d'un certificat médical. Aux termes de l'art. 20 : « Sont placés d'office les aliénés du Canton qui présentent un danger sérieux pour la

sécurité ou qui sont un objet de scandale .... En cas de contestation sur l'état mental du malade, le Conseil d'Etat désigne une commission d'experts, qui tranche définitivement ». Enfin, il convient de relever qu'à teneur de l'art. 55 de la loi du 20 mai 1919 sur les auberges, « en dehors de toute infraction pénale, l'alcoolique qui constitue un danger par ses actes ou ses menaces, soit pour lui-même, soit pour autrui, peut être interné d'office et d'urgence dans un établissement destiné spécialement au traitement des affections mentales, conformément à la loi pour l'établissement d'un asile d'aliénés à Marsens ». Cette dernière disposition ne trouve pas, à la vérité, d'application directe en l'espèce, mais elle contribue à montrer avec les autres dispositions citées (notamment art. 39 et 49 Cpp, 20 loi relative à Marsens) à quelles conditions l'Etat est fondé à placer d'office un particulier dans un établissement hospitalier aux fins de l'empêcher de nuire à lui-même ou à autrui. Ce droit existe dès qu'il faut parer à un danger sérieux et imminent. Les deux conditions légales de l'intervention d'office sont donc l'urgence et le caractère sérieux du péril menaçant.

Pour autoriser le pouvoir public à prendre des mesures immédiates, il n'est au reste pas nécessaire que les circonstances lui en fassent impérativement un devoir, il suffit qu'elles soient de nature à faire apparaître ces mesures comme raisonnables et adaptées à la situation, en un mot, comme opportunes. Une certaine latitude d'appréciation doit être laissée à l'autorité, sinon on l'entraverait dans l'accomplissement de sa mission qui est de pourvoir à la sûreté des personnes et des choses et de maintenir la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics. Et le pouvoir public doit intervenir aussitôt que fût-ce un seul des membres de la société est sérieusement menacé, car l'Etat a le devoir de faire en sorte que chacun puisse vivre paisiblement sur son territoire.

4. — Examinées à la lumière de ces principes, les cir-

constances de l'espèce montrent la compétence du défendeur pour agir et l'opportunité de son intervention.

L'état d'esprit du demandeur dès la fin de 1925 apparaît déjà dans l'espèce de provocation en duel envoyée à M. D. le 29 décembre 1925, puis dans les télégrammes adressés à diverses personnes au milieu de la nuit, notamment à MM. D. et B., dans les lettres que le demandeur a expédiées lui-même en janvier 1926 à l'adresse de plusieurs pensionnaires d'une institution dont sa sœur était alors directrice et enfin dans les libelles répandus aux mois d'avril et mai 1926 sous le nom de la mère du Dr P., mais dont celui-ci est manifestement l'inspirateur et pour lesquels il encourt tout au moins une responsabilité morale.

Dans les lettres du Dr P., du mois de janvier 1926, on lit : « Votre directrice vous aura peut-être confié que sa vieille maman est dans une situation extrêmement pénible. Tombée en puissance d'un individu qui a fait saisir son revenu, elle est privée de ses moyens d'existence. C'est pourquoi je viens implorer votre secours ... J'admire beaucoup le courage de votre chère directrice qui peut participer à toutes les réjouissances ... sans que les sentiments de tristesse qu'elle ressent ne viennent troubler la fête .... Je doute qu'au pays d'où vous venez les faits auxquels je fais brièvement allusion soient tolérés. »

Dans la circulaire du 5 avril 1926 se trouvent entre autres passages les suivants : « Il y a des personnes effrontées, parmi lesquelles se distingue M. Léon D. ... lequel est tout à fait sans gêne ... lui-même a fait confisquer sciemment mes revenus, privant ainsi sa propre pupille de ses moyens d'existence ... L'acte infâme qui consiste à priver une femme de 78 ans de ses ressources a été dénoncé impérieusement aux autorités .... Personne n'a eu le cœur de mettre à l'ordre M. D. .... Non seulement mon fils est ruiné par cet étrange tuteur, mais encore mes propres intérêts sont compromis .... Aussi ce

chenapan pouvait-il dire en riant, parlant de moi à ma servante : « Il ne lui restera pas une assiette » .... J'ai très peur de cet homme qui ne se ferait pas le moindre scrupule de me faire disparaître dans quelque retraite .... C'est pourquoi j'implore aide et protection et j'adresse un pressant appel aux autorités de la ville et du canton, aux journaux locaux et du dehors et à toute personne qui a souci de justice. »

La circulaire du 11 mai 1926 renferme des plaintes et un appel analogues : « La détresse où je me trouve m'oblige de solliciter votre bienveillante attention. Je suis tombée en puissance de M. Léon D. ... qui, grâce à la connivence de certains organes de la justice, plus soucieux de protéger un coquin influent que de défendre ses victimes, m'a mise aux abois d'une façon déloyale et atroce .... Il est inadmissible qu'une femme honorable et bientôt octogénaire soit piétinée par un personnage exclu de l'armée suisse pour affaire de mœurs. »

Ces missives dénotent un esprit troublé, un certain déséquilibre mental, la perte d'un sain jugement, l'absence de toute retenue, une haine irraisonnée et une exaspération extrême. Les plaintes du demandeur sont en effet injustifiées et ses accusations purement gratuites et controuvées. Il est avéré que M. D. était animé des meilleures intentions à l'égard de M<sup>me</sup> P., qu'il a agi dans l'intérêt de cette dernière et pris des mesures judicieuses pour sauver ce qui pouvait encore être sauvé de la fortune de sa pupille. Il est également avéré que les autres personnes auxquelles le Dr P. s'en prenait avec une telle véhémence ne lui voulaient aucun mal. Au reste, les griefs du demandeur eussent-ils même eu quelque fondement qu'il était inadmissible de les faire valoir par les voies choisies.

On comprend dès lors que M. D. ait pu craindre que le demandeur ne s'en tienne pas aux libelles diffamatoires. Et cela d'autant plus que le demandeur est allé jusqu'à proférer des menaces graves et que plusieurs

personnes, dont des magistrats, étaient persuadées qu'il portait sur lui un revolver. M. D. a déclaré : « Je savais Pégaitaz armé ... J'ai donc demandé au Président (du Tribunal de la Sarine) et au Préfet d'être protégé .... Il m'était entr'autres revenu, par mes petits-enfants, que P. avait annoncé qu'il pratiquerait sur moi la laparotomie et entourerait mes boyaux autour de sa canne. » Cela étant et vu l'ensemble des faits portés à la connaissance du pouvoir public, celui-ci était fondé à admettre qu'il y avait danger grave et imminent et qu'il était urgent d'intervenir pour empêcher un malheur.

La décision du défendeur se comprend d'autant mieux que la mise en observation du D<sup>r</sup> P. était le seul moyen de se rendre compte exactement de son état mental, car le médecin, auquel l'autorité s'était adressée, avait refusé d'examiner son collègue, tout en laissant entendre qu'un examen n'était pas superflu puisqu'il parle d'« agissements anormaux » de Pégaitaz et relève que de l'avis de plusieurs de ses confrères « sa conduite présente des bizarreries pour le moins étranges ».

On ne saurait donc dire que l'Etat ait outrepassé ses compétences en ordonnant la mise en observation du demandeur, ni qu'il ait pris cette mesure sans motifs suffisants.

Le résultat de l'examen mental auquel le D<sup>r</sup> Voita a soumis le demandeur à Marsens, loin d'établir que l'Etat a agi sans motifs sérieux et objectifs, montre au contraire qu'il a fait de ses attributions un usage raisonnable et opportun. Et l'expert officiel, D<sup>r</sup> Borel, arrive également à des conclusions qui justifient la mesure ordonnée par l'Etat (v. p. 447 ci-dessus). Cela étant, l'opinion isolée du D<sup>r</sup> Forel, consulté à titre privé par le demandeur, ne saurait prouver l'existence d'une faute engageant la responsabilité du défendeur.

5. — Reste à examiner si le défendeur a commis une faute, intentionnellement ou par négligence, dans la manière de procéder au transport du demandeur à Marsens et à sa mise en observation.

Ici encore, aucun reproche ne peut être fait à l'Etat. Il a agi avec le plus de ménagement possible. Afin d'éviter tout froissement et toute publicité, le Directeur de la police s'est adressé au médecin G., un ami du D<sup>r</sup> P., et l'a prié de conduire celui-ci à l'asile. L'entrevue entre M. Grüner et le demandeur eut lieu à l'Hôtel Terminus en présence d'une seule autre personne, M. W. avec lequel P. faisait une partie de billard. Le transport s'effectua sans éveiller l'attention de tiers. Et si deux agents en civil ont suivi à une certaine distance dans une auto la voiture où se trouvait le demandeur, ils l'ont fait de façon discrète ; cette précaution, prise pour parer à toute éventualité, était d'ailleurs parfaitement justifiée et nullement de nature à causer au demandeur un préjudice moral.

Quant au régime auquel le demandeur a été soumis à Marsens, il ne prête à aucune critique. Placé en seconde classe, le D<sup>r</sup> P. a bénéficié de certains avantages de la première classe. Il avait une chambre personnelle, mais il n'y était pas au secret, et il jouissait d'une liberté relative, étant autorisé à quitter sa chambre, à prendre les repas avec les autres malades s'il le préférait et à se livrer à son jeu favori, le billard. Sa mise en observation n'a duré que le temps nécessaire pour l'examen de son état mental.

De tout ce qui précède, il résulte que, le défendeur n'ayant commis aucun acte illicite, les conclusions de la demande doivent être rejetées sans qu'il y ait lieu d'examiner dans quelle mesure le demandeur a subi un dommage à la suite de sa mise en observation.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*  
rejette la demande.